

2^e de le Préfet du dép^t de la ~~rienne~~

1854.

MÉMOIRE



Brouage
Nièvre de 1850

MÉMOIRE

POUR

1^o. MM. JOSEPH BERTRAND, *Juge-de-Paix du canton de Sancerre, y demeurant*; 2^o. LOUIS GROSLIER, *propriétaire, demeurant à St-Thibault, commune de St-Satur*; 3^o. PROSPER-Louis-Philippe BARRIÈRE, *Juge-de-Paix du canton d'Henrichemont*; 4^o. et M. PLANCHAT, *Maire de la ville de Bourges*;

Agissant tous au nom et comme Syndics-Administrateurs de la Société anonyme du Pont de St-Thibault;

CONTRE

M. LOUIS-ERNEST DE MARGUERYE, Marquis DE VASSY, et M^{me}. MARIE-LOUISE DE PARIS, *son épouse, demeurant ensemble au Château de La Roche, commune de Tracy.*

MM. les Syndics de la Société du pont de Saint-Thibault demandent, en exécution d'un arrêt de la Cour Impériale de Poitiers, du 9 février 1854, l'interprétation par les Conseils de Préfecture du Cher et de la Nièvre, chacun dans la sphère de sa compétence et de ses attributions,

1^o. D'un cahier de charges arrêté par M. le Préfet du Cher, le 3 mars 1832, comme préliminaire de l'adjudication faite par l'Etat à ladite Société, le 14 juin suivant, de la construction

DEMANDE

En interprétation d'Actes Administratifs.

d'un pont suspendu sur la Loire , s'appuyant sur la rive gauche du fleuve , entre le village de Saint-Thibault et le château de La Roche ;

2°. D'un acte administratif du 1^{er}. mai 1850 , portant concession , au nom de l'Etat , par M. le Préfet de la Nièvre , au profit de M. le marquis de Marguerye , de diverses parties d'atterrissements formées dans le lit de la Loire , aux abords dudit pont , par l'effet de l'interposition de la chaussée qui relie le pont à la rive droite et intercepte , sur ce point , le cours des eaux .

Voici comment cette interprétation est devenue nécessaire .

EXPOSÉ.

L'Etat a mis en adjudication , en 1832 , la construction , sur la Loire , d'un pont suspendu , devant s'appuyer sur la rive gauche du fleuve , au port de Saint-Thibault , en face du château de La Roche appartenant à M. de Marguerye .

Cette adjudication a été tranchée par un acte de la Préfecture du Cher , du 12 juin 1832 , au profit d'un certain nombre de particuliers qui avaient formé une société par actions , dite Société du pont de Saint-Thibault . M. de Marguerye a cru devoir rester étranger à cette Société , et n'y a pris aucune action .

Cette adjudication avait été précédée d'un cahier des charges , en date du 3 mars 1832 .

Aux termes de ce cahier des charges , la largeur totale du débouché des eaux sur laquelle devait régner le pont suspendu , fut fixée à 320 mètres . Le surplus de la largeur du fleuve dut être occupé par une chaussée transversale , élevée au-dessus de son lit et adossée d'un côté au pont suspendu , de l'autre à la rive droite , où le château de La Roche est situé .

Une bonne partie de la largeur du fleuve devait être interceptée par la construction de cette digue , et les eaux ne pouvaient man-

quer de refluer avec force vers la rive gauche, entre les piles du pont, seul espace où elles trouvaient désormais une issue. Mais, en abandonnant une portion notable de leur lit en amont et en aval de la chaussée, les eaux de la Loire devaient laisser à sec de vastes attérissements susceptibles d'une prise de possession.

Ce résultat inévitable fut naturellement prévu lors de la rédaction du cahier des charges. L'administration pensa qu'il était juste de concéder la jouissance de ces attérissements à la Compagnie, en sus du péage, pour l'indemniser de ses sacrifices.

Aussi l'art. 8 concède à la Compagnie le péage pendant 99 ans.

Vient ensuite l'art. 9, qui est ainsi conçu :

« Il est fait abandon à l'adjudicataire, pendant la durée de sa concession, des attérissements qui pourront se former le long des rives du fleuve par suite de la construction du pont.

» Cette concession n'est faite que sous la réserve expresse des droits des tiers, et sans recours contre l'Etat. En conséquence, si les riverains invoquaient, en exécution de la loi du 16 septembre 1807, le droit de s'avancer jusqu'à la nouvelle rive, le prix du terrain qu'il y aurait lieu de leur abandonner, réglé conformément à ce qui est prescrit par cette loi, serait versé dans les caisses du Domaine, *sans que le concessionnaire pût réclamer de l'Etat aucune indemnité.* »

C'est cette clause dont l'interprétation est aujourd'hui soumise au Conseil de Préfecture du Cher.

Le pont a été construit en 1833 et 1834. L'événement prévu s'est réalisé. En amont et en aval du pont, et le long de la chaussée qui a coupé environ la moitié en largeur du fleuve de Loire, de vastes amas de sables ont été mis à découvert, dans un temps très court, sur une longueur de près de deux kilomètres.

La Compagnie, usant du droit créé en sa faveur par l'art. 9, a fait planter ces sables en peupliers, saules et gravelins, qui s'y sont élevés rapidement avec un grand luxe de végétation. La terre

végétale s'est groupée autour de ces plantations. Elle s'est couverte de verdure, en sorte que ces attérissements pourraient faire aujourd'hui de superbes pâturages dans la plus grande partie de leur étendue, s'ils étaient dépouillés de leurs plantations.

M. de Marguerye, propriétaire des terrains situés sur l'ancienne rive droite du fleuve, a réclamé la propriété de ces attérissements comme riverain et à titre d'alluvion.

Sa prétention a été repoussée par un arrêt de la Cour de Bourges, en date du 27 mai 1839. Cet arrêt a décidé que les terrains revendiqués par M. de Marguerye ne s'étaient pas formés lentement et imperceptiblement comme les terrains d'alluvion, mais qu'ils avaient été une conquête rapide sur les eaux du fleuve, et que cette conquête était due aux travaux de la Société du pont de Saint-Thibault, qui avaient mis à découvert, en peu de temps, une partie notable du lit de la Loire, en faisant refluer les eaux vers la rive gauche; qu'en conséquence, les terrains ainsi découverts étaient, comme le lit primitif, la propriété de l'Etat, et que la Compagnie en avait la jouissance, dans les termes de l'art. 9 du cahier des charges fait en 1832.

Le pourvoi formé par M. de Marguerye contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation, le 8 avril 1840.

Vaincu dans cette prétention, M. de Marguerye a usé d'une autre ressource qui lui était offerte par la loi du 16 septembre 1807, dont l'article 53 accorde à un propriétaire de maison située sur la voie publique, la faculté de s'avancer sur cette voie, lorsque les alignements arrêtés le permettent, en payant la valeur du terrain qui lui sera cédé. La jurisprudence a décidé que cette disposition est applicable aux attérissements qui se forment le long des rives des fleuves et rivières navigables.

M. de Marguerye a présenté, le 6 mai 1842, une pétition pour obtenir la concession des attérissements dont il s'agit, avec l'offre d'en payer le prix.

La Société du pont de Saint-Thibault s'est vainement opposée à cette concession , en se fondant sur le droit de jouissance reconnu par l'Etat en sa faveur pendant 99 ans , droit qui , suivant elle , formait obstacle à l'exécution dans l'espèce de la loi du 16 septembre 1807.

M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées et le Directeur des Domaines avaient exprimé l'avis que la concession ne fût point faite.

M. le Préfet de la Nièvre avait même pris , le 1^{er}. mars 1844 , un arrêté qui proposait de rejeter la réclamation de M. de Marguerye.

Ce dernier s'est pourvu devant le Conseil d'Etat. L'affaire a été renvoyée au Conseil d'administration des Domaines et de l'Enregistrement.

Ce Conseil a exprimé , le 28 mars 1845 , l'avis que l'article 9 du cahier des charges de 1832 réserve aux propriétaires riverains le droit que leur concède l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807 ; que ces réserves font la loi des parties , et que la Compagnie comme le Gouvernement sont tenus de s'y soumettre ;

Que ce droit des propriétaire riverains s'exerce sur toutes les voies publiques indistinctement , et que , sous ce rapport , les fleuves et rivières navigables sont entièrement assimilés aux routes de terre ;

Que toutefois , d'après le plan des lieux , M. de Marguerye pourrait n'être pas fondé à réclamer la totalité de l'attérissement , *mais seulement ce qui longe sa propriété* ;

Qu'il pourra paraître équitable de subroger l'acquéreur dans les droits conférés à l'Etat par l'article 555 du Code civil , *relativement aux plantations que la Compagnie a fait faire de bonne foi* ;

Qu'il y a donc lieu de concéder à M. de Marguerye les attérissements qui joignent sa propriété , *après estimation de la valeur du sol* , et avec la subrogation ci-dessus énoncée.

Conformément à cet avis, le Ministre des Finances a pris, le 2 juin 1845, une décision qui autorise la cession, d'après ces bases, des attérissements au profit de M. de Marguerye.

Il s'agissait de mettre cette ordonnance à exécution.

M. le Directeur des Domaines de Nevers a écrit, le 9 octobre 1845, aux administrateurs de la Société du pont de Saint-Thibault une lettre dans laquelle il reproduit la décision du Ministre des Finances et ses motifs textuels. Le Ministre pense que la concession demandée par le riverain doit lui être faite. Toutefois il ajoute ce qui suit :

» Mais l'exercice du droit conféré au propriétaire riverain par
» l'article 53 précité, doit être borné aux terrains ou attérisse-
» ments joignant sa propriété, immédiatement et en droit soi.
» Il y aura lieu d'examiner, avant la réalisation de la concession
» à faire à M. de Marguerye, marquis de Vassy, s'il est fondé à
» obtenir à son profit l'aliénation de la totalité des attérissements
» situés aux abords du pont de Saint-Thibault, sur la rive droite
» de la Loire.

» D'un autre côté, il pourra paraître nécessaire de résERVER à
» la Compagnie qui, de bonne foi, a fait des plantations sur les
» grèves dont il s'agit, la faculté d'obtenir un dédommagement
» de ses dépenses ; l'estimation du prix à verser par M. le mar-
» quis de Vassy dans la caisse du Domaine aurait alors pour
» objet *la valeur du sol, sans y comprendre celle des plantations*,
» et dans l'acte de cession l'acquéreur serait subrogé dans tous
» les droits conférés à l'Etat par l'article 555 du Code civil, à
» l'égard de ces plantations.

M. le Directeur des Domaines termine par ces mots : « Tels
» sont les motifs qui ont servi de base à cette décision, qui a dû
» être signifiée à la Compagnie. »

Le 1^{er} décembre 1845, M. l'Ingénieur en chef du service spé-
cial de la Loire a procédé à l'estimation des terrains à concéder,

en se conformant au principe posé dans la décision du Ministre des Finances.

Il s'exprime ainsi : « L'Etat se déclare propriétaire. L'article 555 du Code civil lui devient applicable. En principe, le droit défini doit être exercé contre le tiers-planteur, ici la Compagnie. L'Etat subroge ses droits à l'exposant (M. de Marguerye). La difficulté existe donc entre ce dernier et la Compagnie, sans que l'Administration ait à intervenir. Il ne peut être question, pour l'Administration, que des limites, de la superficie et de la valeur des terrains qu'elle concède, *valeur qui doit être estimée dans l'hypothèse de la situation primitive de ces terrains, avant que la Compagnie ait fait usage de son droit éventuel de jouissance et de plantation.* »

L'Ingénieur trace ensuite la limite de la terre de La Roche, appartenant à M. de Marguerye, en regard des attérissements, en se référant aux lettres d'un plan joint à son rapport. Cette limite est donnée, dit-il, par la ligne A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, du côté de la Loire.

Deux conséquences ressortent, à ses yeux, de cette délimitation :

1^o. La Compagnie continuera de jouir, au même titre, des plantations M¹, A, R, Q, et même de la totalité de l'attérissement A, B, L¹, M¹, jusqu'à ce que M. de l'Aubépin demande à rentrer dans ses droits, comme le fait aujourd'hui M. de Marguerye ;

2^o. La Compagnie continuera de jouir, de la même façon, des attérissements compris dans l'espace C, D, E, F, G, H, I, S, C, jusqu'à ce que les propriétaires des îlots, Leblanc, Girard et Danjou, demandent également à rentrer dans leurs droits.

Cela posé, ajoute l'Ingénieur, c'est donc la superficie et la valeur des terrains A, R, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O¹, P, A, qu'il s'agit de déterminer.

La limite rose indique les terrains plantés par la Compagnie	31 ^h 43 ^a 81 ^c
Teinte bistre, sables non plantés, découverts pendant les basses eaux.	14 40 48
Teinte encre de Chine, sables couverts par les eaux d'étiage.	14 96 54
TOTAL	60 80 83

Ensuite l'Ingénieur s'exprime ainsi :

« Nous avons dit que ces terrains devaient être estimés *dans l'hypothèse de leur état primitif*. Nous manquons de données à cet égard. Mais, conformément à l'ordonnance royale de concession, le plan des lieux a dû être déposé à la Préfecture avant l'exécution du pont. En tout cas, on doit conjecturer que ces terrains *n'avaient alors qu'une valeur bien faible*. Le Conducteur chef de la 6^e section les porte à 0,50 c. l'are, eu égard à cette probabilité et aux autres circonstances de dépréciation, ainsi qu'aux chances à courir *et aux dépenses à faire*; nous ne voyons rien à objecter contre cette évaluation, qui porte à 3,040 fr. 42 c. la somme que M. de Marguerye doit verser dans la caisse de l'Etat, *sans préjudice des arrangements qu'il doit prendre avec la Compagnie, comme nous l'avons expliquée*.

» Le tout sous la réserve des observations de la Compagnie, s'il y a lieu, sous celle de l'acceptation de M. de Marguerye, enfin sous celle encore des vérifications que pourra faire l'Administration des Domaines, si elle le trouve convenable, et à la condition de la conservation des droits de halage. »

Cependant la Société du pont de Saint-Thibault s'était pourvue, le 18 novembre 1845, devant le Conseil d'Etat, pour faire prononcer l'annulation de la décision du Ministre des finances, du 2 juin 1845.

Mais le Conseil d'Etat a rejeté ce pourvoi par arrêt du 26 mai 1849.

La décision du Ministre des finances devenait ainsi définitive, et il restait à faire à M. de Marguerye la concession des attérissements dans les limites déterminées par les actes administratifs qui ont été analysés.

Cette concession lui a été faite par M. le Préfet de la Nièvre suivant un acte administratif du 1^{er} mai 1850, en présence du Directeur des Domaines et de l'Ingénieur en chef du service de la Loire. L'interprétation de cet acte est aujourd'hui soumise au Conseil de Préfecture de la Nièvre.

En voici les termes :

« Nous, Préfet, assisté de MM. Arnaud et Collignon,
» Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 1845;
» Vu l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807;
» Vu *le plan de l'Ingénieur*, du 1^{er} décembre 1845, et son
« rapport du même jour;
» Avons concédé et concédons, au nom de l'Etat, à M. de
» Marguerye, pour entrer en jouissance de suite, aux condi-
» tions suivantes qu'il accepte, les attérissements formés dans
» le lit de la Loire :
» Aux abords du pont de Saint-Thibault, joignant la terre
» dite de la Roche, *immédiatement et en droit soi*, et suivant les
» lignes du plan annexé, savoir :
» 1^o. En amont, au-dessus du pont de Saint-Thibault, sur
» la rive droite de la Loire, les parties d'attérissements com-
» prises entre les points A, R, B, C, D, E, F, G, H, O.
» 2^o. En aval, au-dessous du pont, sur la même rive, les
» parties d'attérissements comprises entre les points I, J, K,
» L, M, N, O.
» Ces deux surfaces représentent environ 60 hectares 80 ares
» 83 centiares, composés : 1^o. des terrains plantés par la Com-

» pagnie du pont de Saint-Thibault , d'une			
» superficie de.	31	h	43
» a 81 c			
» 2 ^o . De sables non plantés, découverts pen-			
» dant les basses eaux , d'une superficie de. .	14	40	48
» Et 3 ^o . de sables convertis par les eaux			
» d'étiage , d'une superficie de.	14	96	54
TOTAL.	60	80	83

« CONDITIONS : 1^o. La présente cession est consentie et acceptée sans aucune garantie de mesure : *elle ne comprend que le SOL des attérissements , sans les plantations qui y ont été faites , soit par M. de Marguerye , soit par les concessionnaires du pont de Saint-Thibault , soit par tous autres ;*

» 2^o L'administration réserve le droit de halage sur le parcours des attérissements cédés , suivant les nécessités de la navigation.

» 3^o L'Etat réserve pour les concessionnaires du pont de Saint-Thibault , la faculté de demander à M. de Marguerye un dédommagement des dépenses faites pour la plantation d'une partie des attérissements cédés , et subroge en même temps M. de Marguerye dans tous les droits qui lui sont conférés par l'art. 555 du Code civil à l'égard des plantations.

» 4^o Le prix des terrains cédés est fixé à la somme de 3,040 fr. 42 c. , que M. de Marguerye s'oblige à verser au bureau et entre les mains du Receveur des domaines à Nevers , dans trois mois à partir de ce jour ; sinon , et faute par lui d'avoir acquitté le prix dans ce délai , les intérêts à 5 0/0 courront à partir de l'expiration des trois mois , sans préjudice , en cas de non paiement , de la déchéance qui pourra être provoquée conformément aux règlements.

Tels sont les actes administratifs intervenus entre l'Etat et la

Société du pont de Saint-Thibault d'une part, entre l'Etat et M. de Marguerye, d'autre part.

Il restait à régler l'indemnité due par M. de Marguerye à la Société du pont de Saint-Thibault, à raison des plantations qu'elle avait faites sur les attérissements, et de la plus-value qu'elle avait donnée à ces terrains.

Cette question n'a pu se vider à l'amiable. M. de Marguerye a notifié aux Administrateurs de la Société l'acte de concession qu'il avait obtenu le 1^{er} mai 1850, et leur a offert de payer à la Société *les frais qu'elle avait faits pour planter les attérissements*, c'est-à-dire une somme minime qui ne dépassait pas cinq ou six cents francs. Quant à la valeur actuelle des plantations, quant à la plus-value donnée au sol par les travaux et les sacrifices de la Compagnie, M. de Marguerye les a considérées comme comprises dans la concession à lui faite le 1^{er} mai 1850, et s'est prétendu propriétaire moyennant 3,040 fr., à quoi il ajoutait quelques centaines de francs pour les déboursés de la Compagnie, de soixante hectares quatre-vingts ares quatre-vingt-trois centiares de terrains plantés depuis 1834, et dont la majeure partie est couverte aujourd'hui d'une végétation splendide.

Les Administrateurs de la Société du pont de Saint-Thibault n'ont pas dû souscrire à une pareille iniquité. Ils ont pensé que l'intention de l'Administration a été, non pas de faire à M. de Marguerye une libéralité à laquelle il n'a pas droit, mais de lui vendre les terrains ce qu'ils valaient à l'époque de la concession, le 1^{er} mai 1850 : que l'Etat avait vendu à M. de Marguerye le sol primitif, les grèves dépourvues de plantations, que cela explique le vil prix de la vente, et que l'Etat a voulu résERVER à la Société du pont de Saint-Thibault, dans une pensée de justice qui honore les agents de l'Administration, toute la plus-value résultant des plantations faites par la Compagnie, depuis que les terrains avaient surgi du sein des eaux.

En conséquence, les Administrateurs de la Société ont, par acte d'huissier du 21 juin 1850, signifié à M. de Marguerye comment ils comprenaient les bases de leur indemnité, et ont protesté contre la prise de possession des attérissements exercée par M. de Marguerye avant la fixation de cette indemnité par les Tribunaux.

Bientôt après, par exploit du 11 juillet 1850, les Administrateurs de la Société ont fait assigner les époux de Marguerye devant le Tribunal civil de Cosne, pour ouïr dire qu'en profitant du bénéfice de la cession qui leur a été consentie par l'Etat le 1^{er} mai dernier, des attérissements produits par les travaux des concessionnaires du pont de Saint-Thibault dans les limites fixées par ledit acte de cession, ils sont passibles et débiteurs envers ces derniers de la plus-value qui existe entre la valeur du sol primitif, réduit à l'état de sables et de grèves stériles, et la valeur du sol actuel avec ses accrues, ses plantations et son état de production: en conséquence, qu'ils seront condamnés solidairement à payer aux concessionnaires du pont de Saint-Thibault une indemnité égale à cette plus-value, et pour la fixer, qu'il sera ordonné, avant faire droit, que par experts choisis par les parties, sinon pris et nommés d'office, serment par eux préalablement prêté devant un de Messieurs du Tribunal, il sera, parties présentes ou dûment appelées, procédé à l'estimation de la valeur des attérissements, avec les produits qui les couvrent, en accrues, saules et plantations, et eu égard à leur état actuel de végétation, pour, sur le prix de l'estimation totale, être fait distraction de la somme de 3,040 fr., pour laquelle la concession a été faite aux sieur et dame de Marguerye, et le surplus être payé aux requérants ès-noms qu'ils procèdent, avec intérêts et dépens;

Et attendu que les sieur et dame de Marguerye n'ont nuls droits aux produits actuels et aux plantations qui couvrent les attérissements, ouïr dire au provisoire qu'il leur sera fait défense de faire

sur lesdits terrains aucun acte de propriété et de possession , et de faire éprouver aux lieux aucuns changements , à peine de tous dépens et dommages-intérêts , toutes choses demeurant en état ;

Sous toutes réserves , notamment de se pourvoir en indemnité , conformément à la loi du 16 septembre 1807 , que le sieur de Marguerye a invoquée pour se faire céder le sol des attérissements dont il s'agit.

En réponse à cette demande , M. de Marguerye a présenté une exception d'incompétence qui a été accueillie par le tribunal de Cosne. Ce tribunal a décidé , le 26 août 1850 , que la demande de la Compagnie du pont de Saint-Thibault met en question l'interprétation ou l'application du cahier des charges de son adjudication contre les époux de Marguerye aux droits de l'Etat : que les discussions qui se sont produites à l'audience ont démontré que les parties diffèrent sur la portée de l'article 9 du cahier des charges ci-dessus relaté : et qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 , qui attribue aux Conseils de Préfecture la connaissance des difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration sur le sens ou l'exécution des clauses de leur marché , les parties devaient être renvoyées devant la juridiction administrative. Le Tribunal de Cosne s'est donc absolument dessaisi de la connaissance de l'affaire et a condamné la Compagnie aux dépens.

La Compagnie du pont de Saint-Thibault a fait appel de ce jugement devant la Cour de Bourges , mais cette Cour l'a confirmé par un arrêt du 24 janvier 1851.

La Compagnie s'est enfin pourvue en cassation contre cet arrêt. Elle a soutenu que la question portée par elle devant le Tribunal de Cosne était une question ordinaire de propriété , rentrant essentiellement dans la compétence des Tribunaux civils : qu'elle n'agissait nullement comme entrepreneur de travaux publics à l'encontre de l'Etat , puisque ses travaux étaient terminés et reçus

depuis longtemps, mais comme planter des attérissements dont la jouissance lui avait été concédée, et qu'elle était libre de planter ou de ne pas planter, tandis qu'il n'eût pas dépendu d'elle de laisser inachevés les travaux du pont qu'elle avait entrepris : que si l'interprétation d'actes administratifs pouvait paraître nécessaire dans l'espèce, ce n'était pas une raison, pour le Tribunal de Cosne, de se dessaisir absolument comme il l'avait fait, puisque la question était de sa compétence, et qu'il aurait dû se borner à surseoir jusqu'à l'interprétation à donner par l'autorité administrative, en restant saisi de la demande portée devant lui : que ce principe résulte d'une doctrine et d'une jurisprudence unanimes.

Ce pourvoi de la Compagnie a triomphé devant la Cour de cassation, qui a cassé l'arrêt de la Cour de Bourges, le 27 juin 1853, sous la présidence de M. le premier président Troplong, et sur les conclusions conformes de M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général.

Voici les termes de l'arrêt rendu par la Cour de cassation :

« Vu l'article 13 du titre 2 de la loi des 16-24 août 1790,
» portant :
» Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront tou-
» jours séparées des fonctions administratives ;
» Attendu que dans l'hypothèse même où l'interprétation
» d'actes administratifs serait nécessaire dans l'espèce, l'action
» des demandeurs avait pour objet une indemnité pour l'augmen-
» tation de valeur par eux donnée aux attérissements dont les
» défendeurs sont devenus concessionnaires, et présente dès-lors
» entre les parties une question de propriété qui, de sa nature,
» est de la compétence des tribunaux ordinaires ;
» D'où il suit qu'en déclarant d'une manière absolue l'incom-
» pétence du pouvoir judiciaire, la Cour impériale de Bourges a
» méconnu les règles de sa compétence et violé la disposition ci-
» dessus visée ;

» Par ces motifs , casse et annule l'arrêt rendu entre les parties , le 24 janvier 1851 ; en conséquence remet lesdites parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt ;
» Et pour être fait droit au fond , les renvoie devant la Cour impériale de Poitiers . »

Par exploit du 24 septembre 1853 , les Syndics de la Société du pont de Saint-Thibault ont fait assigner les époux de Marguerye devant la Cour de Poitiers .

Enfin cette Cour , après des débats contradictoires , a rendu , en audience solennelle , le 9 février 1854 , un arrêt ainsi conçu :

« Attendu qu'il s'agit au procès d'une indemnité de plus-value prétendue par la Compagnie primitivement concessionnaire , mais sous condition résolutoire , contre le sieur de Marguerye , aujourd'hui propriétaire des attérissements concédés ;
» Que cette demande est une demande civile et de droit commun qui s'agit entre les deux parties , et qui est étrangère , quant à présent , à l'Etat , qui a fait la concession ;
« *Attendu toutefois que l'indemnité réclamée prend sa source dans les clauses et dans les termes d'actes administratifs qui appellent une interprétation , notamment sur l'étendue et sur les bases véritables de cette indemnité ; d'où suit que les tribunaux sont compétents pour statuer au fond , et qu'il y avait lieu , en maintenant la compétence du pouvoir judiciaire en cette partie , à surseoir et à renvoyer par mesure d'instruction , pour l'interprétation , devant la justice administrative .*

» Par ces motifs , la Cour dit qu'il a été mal jugé en ce que le Tribunal de Cosne a déclaré son incompétence absolue , bien appelé , réformant , renvoie pour l'interprétation des actes administratifs versés au procès , et par mesure d'instruction , les parties à se pourvoir devant qui de droit , pour ensuite être statué au fond ce qu'il appartiendra , et ce par le Tribunal de Poitiers , que la Cour désigne spécialement à cet effet . »

C'est en exécution de cet arrêt que les exposants, Syndics de la Société du pont de Saint-Thibault, ont recours à la juridiction de M. le Préfet du Cher, pour lui soumettre en son Conseil de Préfecture l'interprétation de l'un des actes administratifs produits dans l'espèce, c'est-à-dire de l'article 9 du cahier des charges, du 3 mars 1832. Ils se pourvoient en même temps auprès de M. le Préfet de la Nièvre, en son Conseil de Préfecture, pour obtenir l'interprétation de l'arrêté du 1^{er}. mai 1850, qui concède les attérissements à M. de Marguerye.

Analyse et discussion de la question qui soulève cette double interprétation.

Rappelons d'abord le texte de l'article 9 du cahier des charges de 1832. Il est ainsi conçu :

« Il est fait abandon à l'adjudicataire, pendant la durée de sa concession, des attérissements qui pourront se former le long des rives du fleuve, par suite de la construction du pont.

« Cette concession est faite sous la réserve expresse des droits des tiers, et sans recours contre l'Etat. En conséquence, si les riverains invoquaient, en exécution de la loi du 16 septembre 1807, le droit de s'avancer jusqu'à la nouvelle rive, le prix du terrain qu'il y aurait lieu de leur abandonner, réglé conformément à ce qui est prescrit par cette loi, serait versé dans les caisses du domaine, *sans que le concessionnaire pût réclamer de l'Etat aucune indemnité.*

M. de Marguerye s'est étayé, dans le cours du procès, de cette stipulation pour faire le raisonnement que voici :

Je suis, dit-il, aux droits de l'Etat qui m'a concédé, en exécution de la loi de 1807, les attérissements litigieux. Je peux donc profiter de l'art. 9 du cahier des charges, comme si j'y avais personnellement figuré. Or, cet article dispose que si le riverain veut

user du bénéfice de la loi de 1807, les terrains nouvellement annexés à la rive lui seront concédés, et que le prix sera versé dans la caisse du domaine, *sans aucune indemnité pour la Compagnie du pont de Saint-Thibault.* Cette Compagnie n'a donc rien à prétendre, dit M. de Marguerye, de l'Etat ou de moi, son représentant. Cependant je consens à lui rembourser strictement la dépense qu'elle a faite pour planter les terrains à l'époque de leur formation, c'est-à-dire quelques centaines de francs. Quant à la valeur actuelle des plantations, quant à la plus-value donnée aux grèves primitives par les travaux et les sacrifices de la Compagnie, je ne veux pas leur en payer un centime. Je dois trois mille quarante francs à l'Etat, aux termes de mon acte de concession du 1^{er} mai 1850, et je ne dois à la Compagnie aucune autre indemnité que celle que je lui offre, parce que cela serait contraire à l'article 9 du cahier des charges, qui oblige la Compagnie envers moi comme envers l'Etat lui-même.

Voici tout d'abord l'iniquité criante de ce raisonnement : M. de Marguerye sera devenu acquéreur, moyennant 3,040 francs, plus cinq ou six cents francs qu'il offre à la Compagnie, de plus de soixante hectares de terrains alluvionnaires, dont la majeure partie est couverte de plantations magnifiques, qui grandissent depuis 1834, c'est-à-dire depuis vingt ans, et dont la superficie offre presque partout l'aspect d'une verdure et d'une végétation luxuriante. En amont et en aval de la digue du pont de Saint-Thibault, mais en amont surtout, c'est un tableau riant à la vue et capable d'inspirer la spéculation, que celui de ces terrains à l'herbe touffue et aux arbres pleins d'une sève vigoureuse. En aval seulement de la chaussée, près de la rive nouvelle du fleuve, il y a quelques parties dont la végétation, sans être aride, n'est pas aussi avancée ; mais si l'on s'éloigne un peu de la rive, on ne tarde pas à retrouver une riche végétation comme celle qui règne partout en amont de la chaussée.

Quand l'ingénieur du service de la Loire a fait l'estimation de ces attérissements, le 1^{er} décembre 1845, ils étaient beaucoup moins avancés qu'aujourd'hui, et même qu'en 1850, date de la concession faite à M. de Marguerye. L'Ingénieur a donc pu constater en 1845, savoir :

En terrains plantés par la Compagnie.	31 ^h .43 ^a .81 ^c .
En sables non plantés découverts pendant les basses eaux	14 14 48
En sables couverts par les eaux d'étiage. . . .	14 96 54
 TOTAL.	 60 54 83

Mais aujourd'hui, tout est planté, quoique la plantation de certaines parties en aval ne soient pas avancées, *et tous les terrains, surtout, ont définitivement surgi au-dessus du fleuve comme terrains végétaux*. Ce résultat, loin de pouvoir être jamais compromis, s'affermi de jour en jour par le reflux des eaux que le barrage du fleuve, dans la partie contiguë aux attérissements, rejette avec violence vers la rive opposée, désormais minée par le fleuve.

Or, pour quiconque connaît tant soit peu la valeur des terrains d'alluvion qui se sont formés dans le bassin de la Loire le long de la terre ferme, le prix de 3,040 fr. pour soixante hectares de terrain de cette nature, en pleine végétation, serait une dérision, s'il représentait la valeur des terrains plantés, et non pas seulement la valeur du sol primitif surgissant peu à peu des eaux, et dépourvu de toute verdure, de toute végétation.

Les administrateurs de la Société du pont de Saint-Thibault, qui voient cette magnifique propriété se développer tous les jours sous leurs yeux, estiment qu'elle peut valoir de soixante à cent mille francs. Ils appellent de tous leurs vœux une expertise. Ils disent à M. de Marguerye : Vous devez payer les terrains ce qu'ils valent L'Etat n'a pas voulu vous faire un don. Faisons donc ex-

pertiser la valeur des terrains , et s'ils sont estimés quatre-vingt mille francs , par exemple , on déduira de cette somme trois mille quarante francs représentant la valeur du sol nu et primitif que l'Etat vous a vendu , et le surplus , ou soixante-seize mille neuf cent soixante francs , appartiendra à la Compagnie comme lui ayant été réservé pour la plus-value des terrains , fruit de ses travaux .

Le défenseur de la Société du pont de Saint-Thibault a tenu ce langage devant la Cour de Poitiers , à M. de Marguerye présent en personne . Il s'est porté fort , pour la Société , de terminer le procès par une expertise , si M. de Marguerye voulait l'accepter dans les termes ci-dessus exprimés . M. de Marguerye a gardé le silence , et manifesté par là l'intention formelle de s'approprier des terrains d'une valeur considérable sans en payer le prix .

La Société n'a pas dû souscrire à une pareille injustice dont les effets seraient le dernier coup porté à son entreprise . Elle a fait pour la construction du pont des sacrifices considérables dont elle est loin d'être indemnisée par le péage , car les revenus du pont suffisent à peine à son entretien . La circulation se porte presque toute à Cosne , qui possède également un pont suspendu , à huit ou dix kilomètres de celui du pont de Saint-Thibault , dont les actionnaires n'ont pas encore touché , depuis sa construction , le moindre dividende . La jouissance des attérissages pendant 99 ans , dans les termes de l'article 9 du cahier des charges , était pour la Société une perspective de dédommagement . Sans doute cette jouissance pouvait lui être enlevée par l'exercice du droit de préemption appartenant au riverain , et la Société n'a point de dommages-intérêts à réclamer dans cette hypothèse contre l'Etat , dont la responsabilité est sauvegardée par l'article 9 du cahier des charges : mais là se borne la perte de la Compagnie . Cette perte ne peut aller jusqu'à lui ravir le fruit de son labeur et de ses sacrifices , c'est-à-dire le droit d'exiger du riverain concessionnaire le montant d'une plus-value dont la Société est bien propriétaire ,

puisqu'elle l'a créée par ce qu'il y a de plus légitime au monde, le travail.

Et au profit de qui la Société souffrirait-elle cette perte ? Au profit d'un riverain étranger à la Société, sans intérêt dans son entreprise, et auquel pourtant le pont de Saint-Thibault profite plus qu'à tout autre, par la communication établie entre le château de La Roche et les populations de la rive gauche, dont il était auparavant séparé par le fleuve, tandis que sur sa propre rive il est isolé au milieu d'un pays désert. Jamais injustice ne serait plus signalée.

L'article 9 du cahier des charges n'a donc pas voulu spolier et n'a pas spolié la Compagnie d'un droit dont la naissance remonte aux plantations des attérissements et dont le développement a suivi celui de ces plantations.

Lorsque l'art. 9 du cahier des charges a dit que dans l'hypothèse de l'exercice des droits du riverain, le prix de la vente serait versé dans la caisse du domaine, *sans que le concessionnaire (la Compagnie) pût réclamer de l'Etat aucune indemnité*, il n'a certainement pas voulu dire que la Compagnie ne pourrait pas réclamer au riverain, acquéreur des terrains, la plus-value résultant de ses plantations ; mais il a voulu dire que la Compagnie, dont l'usufruit de 99 ans s'éteindrait par l'effet de la vente, ne pourrait réclamer *contre l'Etat* aucun dommages-intérêts à raison de la perte de cet usufruit, ce qu'elle aurait pu prétendre, si l'Etat n'avait eu soin de se mettre à l'abri d'une garantie de ce chef par la clause de l'article 9.

Cette interprétation paraît évidente, en rapprochant le second paragraphe de l'article 9, de l'article 8 et du premier paragraphe de l'article 9.

En effet, l'article 8 dit ceci : « Pour indemniser l'adjudicataire de ses dépenses, le gouvernement lui concède, pour 99 ans,

» le produit du péage qui sera perçu après l'achèvement de la
» construction. »

Le premier paragraphe de l'article 9 ajoute : « Il est fait abandon à l'adjudicataire, pendant la durée de sa concession, des attérissements qui pourront se former le long des rives du fleuve par suite de la construction du pont. »

Et puis le second paragraphe prévoit le cas où cette jouissance cessera avant l'expiration des 99 ans, et stipule que la Compagnie du pont de Saint-Thibault ne pourra réclamer de l'Etat l'indemnité de cette perte de jouissance, parce que l'Etat a obéi à une sorte de force majeure, c'est-à-dire le droit du riverain, décrit dans la loi de 1807, de se faire céder à prix d'argent les attérissements dont il s'agit.

Sans doute la Compagnie eût pu stipuler qu'elle aurait, à titre de dédommagement de cette perte de jouissance, l'usufruit du prix des terrains qui devra être versé dans la caisse du Domaine ; mais si elle a eu le tort de ne pas étendre jusque-là ses prévisions en 1832, là se borne le préjudice qu'elle éprouve. Elle perd son droit de jouissance d'une manière absolue, l'Etat n'est pas tenu de l'indemniser. Voilà le sens et la portée de l'art. 9.

Mais s'agit-il aujourd'hui d'une indemnité réclamée par la Société contre l'Etat, à raison de la perte de sa jouissance concédée pour 99 ans ? Pas le moins du monde. Il s'agit de la plus-value inhérente à la propriété même des attérissements, plus-value considérable qui doit entrer nécessairement dans le prix de la vente consentie au riverain. La Compagnie la réclame parce qu'elle l'a créée. Elle la réclame en vertu de cette maxime gravée dans toutes les consciences, que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. L'article 9 n'y met certainement pas obstacle. Il est au moins muet sur la question qui s'agit aujourd'hui entre la Compagnie et M. de Marguerye. Il règle une autre hypothèse que la Compa-

gnie n'a jamais soulevée contre l'Etat, auquel elle ne réclame absolument rien pour la perte de sa jouissance de 99 années.

Au surplus, peut-on chercher une meilleure interprétation de l'article 9 que dans le langage même tenu par M. de Marguerye devant la justice? Si la fin de l'article 9 avait pour objet l'indemnité de la plus-value qu'il conteste à la Compagnie, M. de Marguerye lui offrirait-il une indemnité quelconque? Il se renfermerait dans les termes de l'article 9. Il dirait à la Compagnie: Cet article vous enlève tout droit à une indemnité; par conséquent je ne vous dois rien à aucun titre, pour vous dédommager de votre dépossession. Cependant M. de Marguerye agit tout autrement. Il offre à la Compagnie cinq ou six cents francs pour l'indemniser de ses dépenses dans la plantation des attérissements. Evidemment il reconnaît par là devoir une indemnité quelconque à la Compagnie; car il n'est pas homme à lui offrir ce qu'il croirait ne pas lui devoir. Donc, dans sa propre pensée, les mots de l'art. 9, *sans aucune indemnité*, s'appliquent à toute autre chose que le prix des attérissements; et à quoi pourraient-ils donc s'appliquer, si ce n'est à la perte de la jouissance de la Compagnie, considérée dans ses rapports avec l'Etat? Ainsi, la propre logique de M. de Marguerye le condamne.

Dira-t-il qu'il offre cette indemnité à la Compagnie parce qu'il est un *tiers* qui la dépossède? Mais alors il ne peut se prévaloir de l'art. 9 qui stipule au profit de l'Etat, et quand il a imaginé de se servir de l'article 9 dans un sens erroné, il avait bien soin de se poser comme étant aux droits de l'Etat et le représentant vis-à-vis de la Compagnie, comme tiers, et la Compagnie le considère en effet sous cet aspect; il ne peut s'emparer d'une stipulation dont les effets se concentrent entre l'Etat et la Compagnie.

Si maintenant on examine la question en dehors du cahier des

charges de 1832, si l'on consulte les principes du droit et de l'équité, le droit de la Compagnie ne saurait être douteux.

Celui qui construit ou qui plante sur le terrain d'autrui sans en avoir le droit, peut être évincé de ses constructions ou de ses plantations par le véritable propriétaire ; mais s'il est de bonne foi, s'il ignorait qu'il construisait ou plantait sur le terrain d'autrui, le propriétaire ne pourra demander la suppression des plantations et constructions. Il aura le choix, ou de rembourser *la valeur des matériaux et du prix de la main d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.* Telle est la disposition de l'article 555 du Code Napoléon.

Si donc la Société du pont de Saint-Thibault était dans le cas de l'application de cet article, attendu sa bonne foi, et nous montrerons bientôt que sa position est plus favorable encore, M. de Marguerye serait dans l'alternative de lui rembourser, ou la valeur des plantations faites sur les attérissements, ou la plus-value résultant de ces plantations.

Et quand l'article 555 parle de la valeur des matériaux, il entend parler de leur valeur *actuelle*, au moment de la dépossession, et non de leur valeur à l'époque où le germe des plantations a été déposé dans le sol. En effet, cet article établit une alternative à la charge du propriétaire entre deux choses, dont l'une est, aux yeux de la loi, l'équivalent de l'autre. Cette équivalence serait loin d'exister, s'il s'agissait de rembourser la valeur originale des plantations, qui serait fort inférieure à la plus-value du fonds dans son état actuel. Elle existe, au contraire, ou à peu près, entre la valeur actuelle d'une végétation développée et la plus-value qui en résulte.

Ainsi donc, en appliquant l'art. 555 à la Société, M. de Marguerye serait loin de compte. Il offre les frais de plantation, dont il se montre même très parcimonieux, mais il n'offre rien pour la valeur actuelle des plantations qui couvrent les attérissements de

leur ombrage. Il n'offre pas non plus la plus-value de ces attérissements.

Mais la Société du pont de Saint-Thibault est dans une position plus favorable et plus large que celle prévue par l'article 555 du Code Napoléon.

Cet article prévoit des plantations faites sur le terrain d'autrui, de bonne foi, sans doute, mais par celui qui n'avait pas le droit de les faire, à *non domino*. Il n'en est pas de même ici de la Société. Elle a planté les attérissements en vertu d'un droit de jouissance emphytéotique que l'Etat lui a concédé. Ce droit était soumis, il est vrai, à une condition résolutoire ; mais tant que la condition ne s'accomplissait pas, la Compagnie plantait en vertu d'un droit incontestable. Elle n'était pas dans la condition de celui qui, dans le cas prévu par l'art. 555, construit ou plante sur le terrain d'autrui à son insu. Elle était un véritable emphytéote, dont le droit est aussi respectable que la propriété même. Dès lors la Société ne tombe pas sous l'application de l'art. 555, et doit être traitée plus favorablement. M. de Marguerye n'aura plus le choix de rembourser la valeur actuelle des plantations et le prix de la main d'œuvre ou la plus-value du fonds. Il devra toute la plus-value à la Compagnie, et cette plus-value comprendra non seulement la valeur intrinsèque des plantations, mais l'état de végétation, de fraîcheur et d'ombrage dont les grèves primitives sont aujourd'hui revêtues. En voici la raison :

La Compagnie était libre de planter ou de ne pas planter les attérissements. Le cahier des charges qui l'obligeait à construire le pont suspendu ne l'obligeait pas à planter des terrains dont la formation était même éventuelle. La Compagnie pouvait donc ne pas planter sans encourir aucun blâme de l'Etat. L'art. 9 du cahier des charges ne lui impose pas la plantation. Si la Compagnie se fût abstenu, l'Etat aurait recueilli des grèves toutes nues qu'il aurait vendues comme telles à M. de Marguerye, et le

prix eût été en rapport avec la chose vendue. Au contraire, la Compagnie, qui n'a pas épargné les sacrifices dans une entreprise désastreuse pour elle, a planté les terrains, les a conquis définitivement sur le fleuve, a renouvelé, entretenu, élagué les plantations, a fertilisé le sol qui est aujourd'hui celui d'excellentes prairies. La plus-value *entièr*e des attérissements est donc son œuvre, le fruit sacré de son travail. Elle en a enrichi l'Etat ou M. de Marguerye, et s'il est vrai que la source la plus pure du droit de propriété soit le travail, la plus-value dont il s'agit est assurément la propriété de la Compagnie, et l'Etat ou M. de Marguerye ne peut en profiter sans la rembourser à la Compagnie, sous peine de s'enrichir aux dépens d'autrui.

Mais, hâtons-nous de le reconnaître, les agents de l'Administration ont été dans cette affaire les dispensateurs éclairés et consciencieux du droit de chacun. La Direction des Domaines et M. l'Ingénieur du service de la Loire, après avoir donné d'abord des avis contraires à la concession faite à M. de Marguerye, parce que le cahier des charges ne leur paraissait pas inflexible, appelés ensuite à poser les bases de cette concession décidée en Conseil d'Etat, ont évidemment réservé à la Compagnie tout son droit.

M. le Directeur des Domaines de Nevers écrivait, le 9 novembre 1845, aux Administrateurs de la Société : « L'estimation du » prix à verser par M. le marquis de Marguerye dans la caisse » du Domaine aurait alors pour objet LA VALEUR DU SOL, *sans* » *y comprendre celle des plantations.* »

M. l'Ingénieur en chef du service de la Loire s'exprimait ainsi dans son rapport, sur lequel la concession du 1^{er} mai 1850 a été calquée :

« Il ne peut être question pour l'Administration que des limites, de la superficie et de la valeur des terrains qu'elle concède, » valeur qui doit être estimée *dans l'hypothèse de la situation pri-*

» *mitive de ces terrains, avant que la Compagnie ait fait usage de son droit éventuel de jouissance et de plantation.* »

Enfin l'arrêté de concession du 1^{er} mai 1850, homologuant le rapport de l'Ingénieur, a soin de dire :

« 1^o. Elle ne comprend (la présente cession) QUE LE SOL DES ATTÉRISSEMENTS, sans les plantations qui y ont été faites. »

Cette clause veut évidemment parler du sol dans son état primitif. Elle trouve son interprétation naturelle dans le rapport de l'Ingénieur qui l'a préparée et qui ne présente aucun doute. L'arrêté de concession adopte le prix de 3,040 fr. fixé par l'Ingénieur, et par conséquent vend la chose même estimée par ce fonctionnaire, c'est-à-dire le sol primitif, avant que la Compagnie ait fait usage de son droit éventuel de plantation.

M. de Marguerye argumente de la troisième condition de l'arrêté de concession, ainsi conçue :

« 3^o. L'État réserve pour les concessionnaires du pont de Saint-Thibault la faculté de demander à M. de Marguerye un dédommagement des dépenses par eux faites pour la plantation d'une partie des attérissements cédés, et subroge en même temps M. de Marguerye dans tous les droits qui lui sont conférés par l'art. 555 du Code civil, à l'égard des plantations. »

M. de Marguerye puise dans cette clause la justification de ses offres minimales pour les dépenses de la Compagnie.

Mais, d'abord, cette clause doit être rapprochée de la première, qui excepte de la vente les plantations. Le remboursement des dépenses de la Compagnie s'ajoute aux plantations, et la troisième clause amplifie la première au lieu de l'infirmer.

Quant à la subrogation accordée à M. de Marguerye dans les droits résultant de l'art. 555 du Code civil, cette subrogation l'obligerait, comme nous l'avons démontré précédemment, à tenir compte à la Compagnie de la valeur *actuelle* des plantations, indépendamment des déboursés faits par elle, si mieux n'aimait

M. de Marguerye leur payer la plus-value des terrains. Cette subrogation confondrait donc toutes ses prétentions.

Mais, dans l'espèce, l'article 555, nous le répétons, n'est pas applicable. La Compagnie a un droit plus étendu, celui d'exiger de M. de Marguerye la plus-value proprement dite des attérissages en litige, c'est-à-dire toute la différence entre la valeur du sol primitif avant aucun acte de jouissance de la Compagnie, et son état de végétation, de production actuelle.

C'est par erreur que M. le Préfet de la Nièvre a cité l'art. 555 du Code Napoléon, inapplicable à la Compagnie, qui a planté les terrains avec un juste titre pour le faire. Cette citation ne pourrait nuire aux droits de la Compagnie, étrangère à l'arrêté de concession. Cet acte est *res inter alios acta, quæ aliis nocere nec prodesse potest.*

La Compagnie puise son droit à la plus-value dans les principes du droit et de l'équité. L'Etat n'aurait pu les lui enlever, quand même il l'aurait voulu.

L'arrêté de concession du 1^{er} mai 1850 n'est pas un règlement d'administration publique obligeant tous les citoyens. Il n'est pas un acte d'autorité, mais un simple contrat formé par le concours de deux volontés. Le gouvernement y figure, non comme pouvoir administratif, mais comme représentant l'Etat propriétaire, et qui aliène, par une convention du droit civil, une partie de son domaine. Ce contrat, comme tous les contrats du monde, ne peut nuire aux droits des tiers qui n'y ont pas été parties. Les tiers qui seraient lésés par un tel contrat, seraient toujours admis à revendiquer leurs droits devant les Tribunaux civils contre celui auquel l'Etat les aurait injustement concédés.

Telle est la doctrine et la jurisprudence attestées notamment par deux arrêts de cassation, le premier du 8 novembre 1843 (Sirey 44, 1, 143); le second du 2 mai 1848 (Sirey 48, 1, 350). On peut voir aussi dans ce sens Serrigny, compétence adminis-

trative, N°s. 752 et suivants : Matarel et Boulatignier, Fortune publique, tome 1^{er}, pages 178 et 184.

Mais, encore une fois, M. le Préfet de la Nièvre n'a voulu léser en rien la Compagnie. Il faut prendre son arrêté de concession dans son ensemble, et le rapprocher du rapport si catégorique de l'Ingénieur en chef de la Loire. Il faut considérer le prix de la concession, celui précisément assigné par l'Ingénieur aux terrains primitifs dépourvus non seulement de plantations, mais *de toute végétation*. Il s'ensuit que si les plantations étaient coupées et n'existaient plus, M. de Marguerye devrait encore à la Compagnie toute la différence entre le sol primitif et le sol végétal actuel.

Autrement le prix de 3,040 fr. pour 60 hectares de terrain végétal sur le bord de la Loire, qui féconde toujours ce qu'elle ne détruit pas, serait une dérision et un scandale. M. de Marguerye aurait reçu une véritable libéralité.

Les agents de l'administration n'ont certainement pas voulu manquer ainsi à leurs devoirs. Au contraire, mis par une pensée de profonde équité envers la Compagnie, dont ils connaissent les sacrifices mal récompensés par les revenus du pont, ils ont estimé très bas la valeur du sol nu, pour résérer une plus-value d'autant plus importante à la Compagnie.

Les contrats administratifs, comme les contrats privés, doivent s'interpréter par les précédents qui les ont amenés, et par la combinaison de leurs stipulations entre elles. Ainsi envisagé, l'arrêté de concession du 1^{er} mai 1850 ne présente aucune ambiguïté.

Si l'Administration croit devoir recourir à une expertise pour s'éclairer sur la valeur des attérissements concédés, la compagnie l'appelle de tous ses vœux, fermement convaincue que cette expertise portera ces terrains à une haute valeur. M. de Marguerye fuit au contraire cette expertise et se renferme judaïquement dans une concession dont il dénature les termes, le sens et la portée.

En résumé, la société du pont de Saint-Thibault soutient avec confiance ces deux propositions :

1^o. L'article 9 du cahier des charges du 3 mars 1832 signifie que si l'État est obligé de concéder les attérissements au riverain, la société du pont n'aura pas de dommages-intérêts à réclamer contre l'État, à raison de la perte de la jouissance de 99 ans. Il ne signifie nullement que la société ne sera pas propriétaire de la plus-value des attérissements plantés par elle, et qu'elle n'aura pas le droit de l'exiger du riverain concessionnaire, représentant l'État. L'art. 9 ne s'est pas occupé et n'avait même pas à s'occuper de cette plus-value qui n'existe pas encore et pouvait ne jamais exister, la société n'étant pas obligée de planter. Elle a été créée par un fait postérieur au cahier des charges. Elle doit être réglée d'après les principes du droit commun.

2^o. L'arrêté du 1^{er}. mai 1850 a concédé à M. de Marguerye le sol primitif, avant tout acte de jouissance et toute plantation de la part de la société. La plus-value tout entière de ces terrains, composée de leur état de production et de leurs plantations, a été réservée à la société, comme un juste dédommagement de ses sacrifices et de ses travaux. En conséquence il sera nécessaire de faire estimer par experts les attérissements, pour, leur valeur totale étant connue, attribuer à la société du pont toute la somme excédant les 3,040 fr., prix de la concession du sol primitif en faveur de M. de Marguerye.

La première de ces solutions est soumise, par le renvoi de la Cour de Poitiers, au Conseil de Préfecture du Cher;

La seconde est soumise au Conseil de Préfecture de la Nièvre.

Les exposants ont traité les deux interprétations dans un seul Mémoire, afin de réunir tous les éléments de la question, qui est une au fond, et d'y répandre plus de lumière; mais ces deux interprétations doivent être soumises à des juridictions différentes, bien que l'arrêt de Poitiers ne le dise pas, par la raison qu'en prin-

cipe l'interprétation d'un acte administratif appartient à l'autorité de laquelle il est émané d'après cette maxime : *Ejus est interpretari cuius est condere.*

Or, le cahier des charges du 3 mars 1832 émane de la Préfecture du Cher, le pont suspendu de Saint-Thibault ayant été construit sur la portion du fleuve située dans le département du Cher.

L'interprétation de l'arrêté du 1^{er}. mai 1850 appartient au Conseil de Préfecture de la Nièvre, comme ayant été rendu par M. le Préfet de la Nièvre, dans le département duquel les attérissements en litige sont situés, ainsi que la rive droite à laquelle ils adhèrent ; au contraire le pont proprement dit, dont la culée s'appuie sur la rive gauche au port de Saint-Thibault, est dans le département du Cher.

La société du pont attend cette double interprétation pour revenir devant le Tribunal de Poitiers, aujourd'hui saisi par l'arrêt de la Cour de Poitiers de la demande en indemnité formée par la société contre M. de Marguerye.

Le 1854.

Les Administrateurs de la Société du pont de Saint-Thibault :

BERTAND, GROLIER,

BARRIÈRE ET PLANCHAT PÈRE.

É. PLANCHAT, AVOCAT.